



# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR**

---

Zone Artisanale –  
5, route de Limoges

23210 MARSAC

Tél : 05 55 81 50 91

Fax : 05 55 62 65 16

Courriel: [sie.ardour@orange.fr](mailto:sie.ardour@orange.fr)

SIRET N° : 25231241800012

\*\*\*\*\*

# **REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU**

**Dressé par le Comité Syndical  
Le 17 Décembre 2015**

**Reçu Préfecture de la Creuse  
Le 17 décembre 2015**

# SOMMAIRE

<b>1. Le Service de l'Eau</b>	<b>3</b>
1.1 La qualité de l'eau fournie	3
1.2 Les engagements de la collectivité	3
1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	4
1.4 Les interruptions du service	4
1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service	4
1.6 En cas d'incendie	5
<b>2. Votre contrat</b>	<b>5</b>
2.1 La souscription du contrat	5
2.2 La résiliation du contrat	6
2.3 Si vous logez en habitat collectif	6
2.4 En cas de déménagement	6
<b>3. Votre facture</b>	<b>6</b>
3.1 La présentation de la facture	6
3.2 L'évolution des tarifs	7
3.3 Le relevé de votre consommation d'eau	7
3.4 Le cas de l'habitat collectif	7
3.5 Les modalités et délais de paiement	7
3.6 Ecrêtement des factures liées à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans les locaux d'habitation.	8
3.7 En cas de non paiement	8
3.8 Le contentieux de la facturation	8
<b>4. Le branchement</b>	<b>8</b>
4.1 La description	8
4.2 L'installation et la mise en service	9
4.3 L'entretien	9
4.4 La fermeture et l'ouverture	10
4.5 Modification du branchement	10
<b>5. Le compteur</b>	<b>10</b>
5.1 Les caractéristiques	10
5.2 L'installation	10
5.3 La vérification	10
5.4 L'entretien et le renouvellement	11
<b>6. Vos installations privées</b>	<b>11</b>
6.1 Généralité et obligations	11
6.2 L'entretien et le renouvellement	11
6.3 Accessoire fortement conseillés	11
<b>7. Modification du règlement du service</b>	<b>12</b>

*Annexe 1 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.*

*Annexe 2 : Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.*

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR** et adopté par délibération du 17/12/2015; il définit les obligations mutuelles de la collectivité en charge du service de l'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- ◆ **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- ◆ **la collectivité** désigne le S.I.E. de L'ARDOUR en charge du service de l'eau potable.

## 1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau) ainsi que le personnel technique et administratif de la collectivité

### 1.1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de délivrer une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier et réglementé dont les résultats officiels sont affichés en mairie et consultable en ligne sur : [www.sante.gouv.fr/qualite-de-l-eau-potable](http://www.sante.gouv.fr/qualite-de-l-eau-potable).

Une synthèse réalisée par l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) vous est communiquée une fois par an par la collectivité.

### 1.2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit les prestations suivantes :

- ◆ **un contrôle régulier de l'eau** effectué par la collectivité et par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ◆ **la continuité de service** (sauf circonstance exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau tel que les travaux et réparations des fuites, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le Préfet, etc ....) ;
- ◆ **une pression minimale de 1 bar** au niveau du compteur ;
- ◆ **une assistance technique, 24h/24 et 7j/7** au numéro de téléphone indiqué sur la facture, pour répondre aux urgences techniques (un délai d'intervention de 3 heures est garanti pour les cas de force majeure) ;
- ◆ **un accueil téléphonique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches administrative et répondre à vos questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- ◆ **une réponse écrite ou téléphonique** à vos courriers dans les 18 jours ouvrés suivant leurs réceptions, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture
- ◆ **une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux ;
- ◆ pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - ◆ une prise de rendez-vous après réception de la demande ;
  - ◆ l'envoi du coût du branchement sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
  - ◆ la réalisation des travaux à la date convenue avec le service des eaux (un minimum de 1 mois après réception du devis signé peut-être nécessaire suivant les urgences de services) ;
  - ◆ une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;

- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de résiliation du contrat de fourniture d'eau.

### **1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations**

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. **Ces règles vous interdisent :**

- **d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel.** Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- **d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés** lors de la souscription de votre contrat ;
- **de prélever l'eau directement sur le réseau** par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics (ventouses – poteau et bouche incendie etc...) ;
- **d'aspirer l'eau du réseau.**

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, **vous ne pouvez pas :**

- **modifier à votre initiative l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;**
- **porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau** du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables ;
- **manœuvrer les appareils du réseau public ;**
- **relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts**, et en particulier relier un puit ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- **utiliser les canalisations d'eau du réseau public** (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) **pour la mise à la terre d'appareils électriques.**

La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites si ces conditions ne sont pas respectées.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous vous devez de prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

### **1.4 Les interruptions du service**

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 24 à 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations, les incendies ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

### **1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité vous avertit par tout moyen des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout

moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## **1.6 En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

## **2. Votre contrat**

**Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement (ou police d'abonnement) au Service de l'Eau.**

### **2.1 La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone (05.55.81.50.91), par voie électronique (sie.ardour@orange.fr) ou par écrit auprès de la collectivité.

Vous recevez le règlement du service, les tarifs en vigueur ainsi que la police d'abonnement à retourner impérativement signé à la collectivité dans les 15 jours qui suivent l'ouverture du branchement ou votre demande (en cas de transfert ou de reprise).

Vous recevrez également une première facture correspondant :

- ◆ à l'abonnement pour les mois restant à courir de l'année en cours, tout mois commencé étant dû,
- ◆ aux frais d'ouverture de branchement ou de mutation.

En l'absence du retour signé de la police d'abonnement, la collectivité considère que vous n'êtes pas abonné au service de l'eau et met hors service le branchement (fermeture et dépose du compteur).

Votre contrat prend effet à la date indiquée sur la police d'abonnement :

- ◆ date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- ◆ date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **2.2 Droit et effet de rétractation du contrat à distance ou hors établissement**

#### **2.2.1 Droit de rétractation**

Vous avez le droit de vous rétracter du contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours.

Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier auprès de notre collectivité, avant l'expiration du délai de rétractation, votre décision de rétractation du contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique).

#### **2.2.2 Effets de la rétractation**

En cas de rétractation de votre part du contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 14 jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du contrat.

Si vous avez demandé la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

### **2.3 Si vous logez en habitat collectif**

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mis en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- ◆ tous les logements souscrivent un contrat d'abonnement individuel ;
- ◆ un contrat spécial dit "contrat collectif" est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### **2.4 En cas de déménagement**

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à la collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

### **2.5 La résiliation du contrat**

**Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.**

Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit au siège de la collectivité. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la collectivité dans les 5 jours ouvrés suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement selon le tarif en vigueur au moment de la résiliation.

**Attention** : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

A défaut de résiliation de votre part, la collectivité peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande de souscription. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur, et la collectivité vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées jusqu'à l'index d'arrivée de votre successeur.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée du nouveau locataire.

Pour l'habitat collectif, le contrat spécial dit "contrat collectif" ne peut être résilié qu'après résiliation de l'ensemble des contrats individuels.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

## **3. Votre facture**

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

### **3.1 La présentation de la facture**

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

**La distribution de l'eau**, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une part fixe (abonnement) et une part variable (indexée sur la consommation).

**Les redevances aux organismes publics** qui reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

### **3.2 L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- ◆ par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée (part fixe et part variable),
- ◆ par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarif par affichage de la délibération fixant les nouveaux tarifs au siège de la collectivité ainsi que dans les mairies membres, sur simple demande ou à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

### **3.3 Le relevé des compteurs d'eau**

**Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an par le service des eaux. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé du compteur.**

Si, au moment du relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis de passage à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur l'avis de passage, par voie électronique (sie.ardour@orange.fr) ou prendre rendez-vous pour un second passage).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé l'avis de passage dans le délai indiqué, votre consommation peut être provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans votre zone géographique dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

### **3.4 Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- ◆ un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- ◆ la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- ◆ chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### **3.5 Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (part fixe) est facturé par avance, annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement, tout mois commencé étant dû.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement par le service des eaux.

**La facturation est réalisée en deux fois :**

- ◆ **au mois d'avril** pour la part fixe de l'année en cours ;
- ◆ **deux mois après la relève du compteur** pour la part variable : votre consommation.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Comptable de la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

### **3.6 Ecrêtement des factures liées à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans les locaux d'habitation.**

Le décret n°2012-1078 du 24/09/2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur permet, **sous conditions**, le plafonnement des factures d'eau en cas de consommation anormale, lorsque vous pouvez prouver que cette surconsommation est due à une fuite après compteur, dont la réparation a été effectuée par un professionnel.

Dès que la collectivité constate, au vu du relevé du compteur, une augmentation anormale du volume consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causé par une fuite sur canalisation, il vous en informe par tout moyen. A cette occasion, la collectivité indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Une augmentation est dite « anormale » si le volume d'eau consommé excède le double du volume d'eau moyen consommé sur une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans votre zone géographique dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Les conditions à remplir pour ne pas que vous soyez tenu au paiement de la part excédant le double de la consommation moyenne sont :

- ◆ Le local desservi est un local d'habitation ;

- ◆ La fuite concerne uniquement les canalisations d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites provoquées par des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage, réducteurs de pression, et des arrosages ;
- ◆ Fournir une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de réparation ;
- ◆ Nous transmettre votre demande dans un délai d'un mois après avoir été informé de votre consommation anormale ;
- ◆ La consommation d'eau constatée doit être supérieure au double de la consommation moyenne.

Dans votre intérêt, la collectivité vous invite à contrôler régulièrement votre consommation.

### **3.7 En cas de non paiement**

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Comptable de la collectivité vous enverra une lettre de relance simple.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues sauf dispositions de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de non-paiement, le Comptable de la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **3.8 Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance dont relève la collectivité.

## **4. Le branchement**

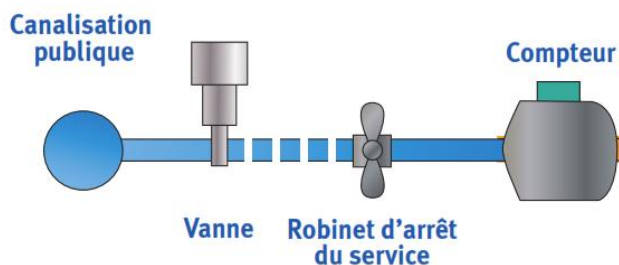
On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise en charge sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### **4.1 La description**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :



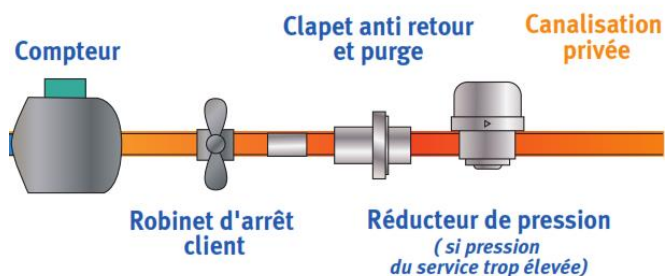
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- le dispositif d'arrêt (robinet d'arrêt du service situé avant compteur) ;
- le système de comptage muni d'un dispositif de protection contre le démontage et éventuellement d'un émetteur radio.



Le robinet d'arrêt situé en amont (avant) le compteur est réservé au service de l'eau. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable des consommations et dégâts induits par un dysfonctionnement de ce robinet sur manœuvre de votre part.

La collectivité met à disposition des abonnés des accessoires hydrauliques éventuels tels que : le robinet de purge, le clapet anti-retour. L'ensemble des accessoires est à votre charge de contrôle et d'entretien.

Votre réseau privé commence après le compteur. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fond sur lequel il est implanté.



Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble

s'arrête après le compteur général de l'immeuble.

## 4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la collectivité ou par une entreprise missionnée par la collectivité et sous sa responsabilité.

Pour des raisons de responsabilité, les terrassements sur le domaine public sont également réalisés par la collectivité ou par une entreprise missionnée par la collectivité.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis et remet une police d'abonnement.

Le branchement est réalisé après acceptation de la demande par la collectivité, retour signé du devis et de la police d'abonnement si ouverture du branchement et accord sur l'implantation du branchement.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

## 4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

## 4.4 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (partie public).

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;

- ◆ les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- ◆ les frais de modification du branchement effectuée à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

#### **4.5 La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération de la collectivité.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### **4.6 Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété des éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## **5. Le compteur**

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **5.1 Les caractéristiques**

**Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.**

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces

besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

### **5.2 L'installation**

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la collectivité ou l'entreprise missionnée.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### **5.3 La vérification**

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service de l'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais

de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

Pour les compteurs équipés de radiorelève, en cas d'écart constaté entre la radiorelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

## **5.4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité conformément à l'arrêté du 6 mars 2007.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. La collectivité vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- ◆ il a subi une détérioration anormale dont vous êtes responsable (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).
- ◆ son dispositif de protection a été enlevé,
- ◆ il a été ouvert ou démonté.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à des poursuites judiciaires au titre de l'article 313-1 du code pénal.

## **6. Vos installations privées**

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées après le compteur (dans le cas de l'habitat collectif après le compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements).

### **6.1 Généralité et obligations**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut imposer au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour", l'entretien étant à votre charge.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puit, irrigation), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

### **6.2 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **6.3 Les accessoires fortement conseillés**

Le robinet d'arrêt situé avant le compteur est réservé au service de l'eau. A cet effet, la collectivité conseille vivement les abonnés de

se munir d'un robinet d'arrêt après compteur afin d'isoler l'intégralité de leur réseau privé.

La pression d'eau délivrée au compteur étant différente d'un abonné à l'autre et pouvant excéder la pression maximale autorisée par certain équipement ménagé, la collectivité vous conseille fortement de vous munir d'un réducteur de pression.

La collectivité reste à votre disposition pour tout renseignement sur cet équipement.

## **7. Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage dans les mairies des communes adhérentes et au siège de la collectivité, avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Tout règlement antérieur est annulé.

## Annexe 1

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

#### Dispositifs d'isolement

**Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :** chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

**Cas des lotissements privés :** chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour les agents du service de l'eau de la collectivité.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

#### Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- ◆ de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- ◆ de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- ◆ de diamètre de 15 mm et de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 m<sup>3</sup> par heure, sauf conditions particulières,
- ◆ de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- ◆ suivi d'un clapet anti-retour,
- ◆ ou équipé d'un système de radiorelève raccordé à un point de relèvement accessible à tout moment, d'un modèle agréé par le distributeur.

La collectivité peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

#### Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- ◆ visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- ◆ réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- ◆ après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- ◆ vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- ◆ visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

### Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

